

[...]

32.155/II/PN

MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de votre commune en raison du fait qu'une annonce de recrutement publiée dans les hebdomadaires « VLAN » et « Brussel deze Week » du 29 mars 2000, n'occupe pas la même superficie dans chacune des deux publications. L'annonce parue dans « Brussel deze Week » est d'un format plus petit que celle parue dans « VLAN ».

Le plaignant avait joint à sa requête, un exemplaire des publications incriminées.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL « à constater la nullité de cette procédure de nomination, à ajouter, à son avis, une mise en demeure à l'égard de la commune et à fixer un délai dans lequel la commune est tenue de se conformer aux dispositions de la législation linguistique ».

*
* * *

L'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître dans une des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication, aux conditions que les textes, qui doivent être les mêmes (même contenu), soient placés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion similaires.

Dans le cas qui nous occupe, les annonces remplissent les conditions précitées.

Les formats des articles accusent néanmoins une certaine différence. Cette différence peut résulter d'une variante dans la mise en page des deux hebdomadaires.

Enfin, si la superficie du texte français dans « VLAN » s'avère plus importante, le texte néerlandais dans « Brussel deze Week » quant à lui est seul à présenter le logo de la commune, destiné à attirer l'attention des intéressés.

Partant, la CPCL estime que les droits des néerlandophones n'ont pas été lésés en l'occurrence et elle est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]